ROUXEL - TANGUY & Associés

ERNST & YOUNG Audit

Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Ille-et-Vilaine

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

ROUXEL - TANGUY & Associés
Z.A.C. Atalante Champeaux
2C, allée Jacques-Frimot
35000 Rennes

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Rennes

ERNST & YOUNG Audit
1/2, place des Saisons
92400 Courbevoie - Paris-La Défense 1
S.A.S à capital variable

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Ille-et-Vilaine

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

Aux Sociétaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre caisse régionale, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions et engagements soumis à l'approbation de l'assemblée générale

Conventions et engagements autorisés au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L. 225-40 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions et engagements suivants qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

Avec les caisses locales, ayant un administrateur commun avec la caisse régionale

Rémunération des comptes courants

Dans sa séance du 27 février 2015, le conseil d'administration a autorisé la mise en place de quinze nouvelles conventions de comptes courants bloqués actualisées pour répondre aux évolutions réglementaires résultant de la directive et du règlement européen. Le modèle de convention de comptes courants bloqués a été adapté afin de garantir le caractère de fonds propres de catégorie 1 des parts sociales. Le compte courant bloqué sera alimenté par des fonds provenant de l'émission de parts sociales des caisses locales actuellement sur le compte courant ordinaire.

Les avances financières accordées par les caisses locales à la caisse régionale sous forme de comptes courants bloqués font l'objet d'une rémunération basée sur le TMO plus une marge convenue avec la caisse locale, dans la limite du taux fiscal maximal déductible. Au titre de l'exercice 2015, le taux de rémunération a ainsi été fixé à 1,50 %, soit un TMO de 1,07 % plus une marge fixée à 0,43 %. Le montant des intérêts servis aux caisses locales concernées s'est élevé à € 504.042 pour l'exercice 2015.

Motif justifiant de l'intérêt pour la caisse régionale

Ces nouvelles conventions de comptes courants bloqués ont été adoptées pour répondre aux évolutions réglementaires résultant de la directive et du règlement européen.

Conventions et engagements autorisés depuis la clôture

Nous avons été avisés des conventions et engagements suivants, autorisés depuis la clôture de l'exercice écoulé, qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

Avec la S.A.S. du Pré Perché

Personne concernée

M. André Houguet, administrateur commun à la Caisse Régionale et la S.A.S. du Pré Perché.

a) Dans sa séance du 29 janvier 2016, le conseil d'administration a autorisé la mise en place d'une convention correspondant à un bail précaire pour un local situé au 43, boulevard de la liberté à Rennes qui va devenir la Maison du projet à compter du 1er février 2016 pour un loyer toutes taxes comprises de € 550 charges afférentes non comprises.

b) Dans sa séance du 29 janvier 2016, le conseil d'administration a également autorisé la mise en place d'une convention correspondant à un bail précaire pour un local situé au 2e étage du numéro 5 de la rue de la Monnaie à Rennes dans le cadre des ventes privées les 17, 18 et 19 mars 2016. Le loyer est de € 810 toutes taxes comprises.

Motif justifiant de l'intérêt pour la caisse régionale

Ces baux sont destinés à faciliter le lancement commercial du programme immobilier « HERITAJ » de 357 logements.

Conventions et engagements des exercices antérieurs non soumis à l'approbation d'une précédente assemblée générale

Nous avons été avisés des conventions et engagements suivants, autorisés au cours de l'exercice 2011 et qui n'ont pas été soumis par omission à l'approbation de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2011.

Avec la S.A.S. du Pré Perché

Personne concernée

M. André Houguet administrateur commun à la caisse régionale et la S.A.S. du Pré Perché.

Dans sa séance du 6 février 2011, le conseil d'administration a autorisé une convention de compte courant entre votre caisse régionale et la S.A.S. du Pré Perché qui a été confirmée comme convention réglementée par le conseil d'administration du 18 décembre 2015. La convention en compte courant fait l'objet d'une rémunération basée sur l'EURIBOR 3 mois plus une marge de 1,50 %. Le solde de l'avance en compte courant s'élève à € 2.896.400 au 31 décembre 2015 et les intérêts comptabilisés au titre de l'exercice se sont élevés à € 37.029.

Pour rappel, les intérêts comptabilisés en produits par la Caisse Régionale lors des exercices précédents ont été les suivants :

- 2011 : € 16.653 ;
- 2012 : € 57.559 ;
- 2013 : € 39.160 ;
- 2014 : € 40.173.

Conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

1. Avec les caisses locales, ayant un administrateur commun avec la caisse régionale.

a) Cautionnement

Les cautions consenties par les caisses locales à la caisse régionale font l'objet d'une rémunération.

Selon les termes de cette convention, les caisses locales garantissent à hauteur de 10 % le risque résiduel de la caisse régionale sur l'ensemble des prêts à l'exclusion des encours suivants :

- toutes les créances qui n'ont pas donné lieu à l'établissement d'un contrat entre l'emprunteur et la caisse régionale,
- les DAV, facilités de caisse et concours de trésorerie,
- les prêts déjà classés douteux litigieux au 1er janvier 2015.

La quote-part du risque résiduel pris en charge par la caisse locale ne pourra excéder les deux plafonds suivants :

- un montant de € 3.000 par sociétaire défaillant,
- un montant annuel de € 15.000 par caisse locale.

En rémunération de cette caution, la caisse régionale s'engage à verser une commission de 0,04 % des encours cautionnés décrits ci-dessus avec un plafond annuel par caisse locale qui s'élève à € 70.000 depuis l'exercice 2003.

Le montant de la rémunération au titre de cette caution servie aux caisses locales concernées s'est élevé à € 907.165 pour l'exercice 2015.

b) Commission de participation à l'octroi de crédit

La caisse régionale octroie aux caisses locales une commission de contribution à l'activité de crédit de la caisse régionale en facilitant l'instruction des demandes de crédits faites par les sociétaires.

En rémunération de cette prestation, la caisse régionale verse à la caisse locale une commission de € 1.500 hors taxes par séance du conseil d'administration dans la limite de dix séances par an.

Le montant des commissions versées aux caisses locales concernées au titre de l'exercice 2015 s'élève à € 225.000.

c) Facturation de frais de gestion administrative

La caisse régionale met à la disposition des caisses locales les moyens humains et matériels nécessaires à leur gestion. La convention prévoit la prise en charge par chaque caisse locale d'une quote-part de ses frais.

Pour l'année 2015, la caisse régionale a refacturé un montant de € 27.245 hors taxes aux caisses locales concernées.

2. Avantages liés à la cessation des fonctions du directeur général et correspondant au régime de retraite supplémentaire

Personne concernée

M. Jean-Pierre Vauzanges, directeur général de votre caisse régionale depuis le 1er février 2014.

Votre assemblée générale du 28 mars 2014 a approuvé les avantages liés à la cessation des fonctions du directeur général et correspondant au régime de retraite et à l'indemnité de retraite y afférente.

3. Avec la S.C.I. Le Carrousel

Personne concernée

M. Jean-Pierre Vauzanges, directeur général de votre caisse régionale et représentant du gérant de la S.C.I. Le Carrousel qui est votre caisse régionale.

Dans sa séance du 28 mars 2014, votre conseil d'administration avait autorisé la mise en place d'une avance en compte courant au profit de la S.C.I. Le Carrousel pour faire face à ses déficits de trésorerie. Votre conseil d'administration, lors de sa séance du 27 février 2015, a qualifié cette convention de convention réglementée.

Cette convention, signée entre les parties le 30 mai 2014, est d'une durée indéterminée. Elle précise que le montant de l'avance est de K€ 250 au maximum, rémunéré au TMO atteint le semestre précédent, et que la caisse régionale s'engage à ne solliciter aucun remboursement de l'avance pendant une période de trois années à compter de la signature de la convention.

Le solde de l'avance en compte courant au 31 décembre 2015 s'élève à un montant de € 135.000 et les intérêts comptabilisés en produits par la caisse régionale pour l'année 2015 se chiffrent à un montant de € 1.762.

Rennes et Paris-La Défense, le 3 mars 2016

Les Commissaires aux Comptes

ROUXEL - TANGUY & Associés	ERNST & YOUNG Audit
Emmanuelle Rouxel	Luc Valverde